

**CONVENTION DES NATIONS UNIES  
SUR LE DROIT DE LA MER DE 1982**

AFFAIRE DU DIFFÉREND RELATIF À  
L'INCIDENT DE *L'ENRICA LEXIE*

**RÉPUBLIQUE ITALIENNE c. RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 287  
ET DE L'ARTICLE PREMIER DE L'ANNEXE VII DE  
LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT  
DE LA MER  
ET  
EXPOSÉ DES CONCLUSIONS ET DES MOTIFS SUR  
LESQUELS ELLES SE FONDENT

26 JUIN 2015

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. Introduction</b>	<i>Page</i> <b>1</b>
<b>II. Le différend découlant de l'incident de l'<i>Enrica Lexie</i></b>	<b>2</b>
A. Déploiement d'un détachement de protection des navires à bord de l' <i>Enrica Lexie</i>	<b>2</b>
B. L'incident du 15 février 2012	<b>2</b>
C. Circonstances dans lesquelles l' <i>Enrica Lexie</i> a été poussé à mouiller à Cochin	<b>3</b>
D. Evénements suivant l'arrivée au mouillage à Cochin	<b>4</b>
E. La procédure judiciaire indienne	<b>6</b>
<b>III. Compétence</b>	<b>10</b>
<b>IV. Motifs sur lesquels se fondent les conclusions de l'Italie et violations de la Convention par l'Inde</b>	<b>11</b>
<b>V. Mesures conservatoires</b>	<b>14</b>
<b>VI. Décision demandée</b>	<b>15</b>
	<b>****</b>
<b>Liste des annexes</b>	<b>17</b>

## I. INTRODUCTION

1. La présente notification et l'exposé des conclusions traitent du différend opposant la République italienne (l'« **Italie** ») à la République de l'Inde (l'« **Inde** ») à propos de l'« Incident de l'*Enrica Lexie* ». Il s'agit d'un incident survenu à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde impliquant l'*Enrica Lexie*, tanker battant pavillon italien, et de l'exercice subséquent par l'Inde de la juridiction pénale à l'encontre de deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne (les « **Fusiliers marins italiens** ») au titre de cet incident. L'exercice par l'Inde de la juridiction pénale à l'encontre des Fusiliers marins italiens viole la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (« **CNUDM** » ou « **la Convention** »), à laquelle l'Italie et l'Inde sont parties.
2. En vertu des articles 286 et 287 de la Convention, et conformément aux exigences posées par l'article premier de l'annexe VII de la Convention, l'Italie notifie par les présentes à l'Inde que les échanges de vues prévus par l'article 283 de la CNUDM n'ayant pas permis d'aboutir à un règlement, elle soumet aujourd'hui le différend opposant à l'Inde à propos de l'incident de l'*Enrica Lexie* à la procédure arbitrale prévue à l'annexe VII de la CNUDM. Conformément à l'article premier de l'annexe VII, la présente notification inclut l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.
3. Conformément aux exigences de l'article 3 b) de l'annexe VII, l'Italie nomme par les présentes le Professeur Francesco Francioni en qualité de membre du Tribunal arbitral<sup>1</sup>.

## II. LE DIFFÉREND DÉCOULANT DE L'INCIDENT DE L'*ENRICA LEXIE*

### Déploiement d'un détachement de protection des navires à bord de l'*Enrica Lexie*

4. En 2011, dans le cadre de l'effort mondial de lutte contre la piraterie et afin de garantir la liberté de navigation et la protection des navires battant pavillon

---

<sup>1</sup> Le *curriculum vitae* du Professeur Francioni est joint aux présentes en **annexe 1**.

italien, le Gouvernement italien a adopté le Décret-loi 107 de 2011 (qui devait ensuite devenir la Loi n° 130 du 2 août 2011) qui prévoit le déploiement de Détachements de protection des navires (« VPD ») de la marine italienne à bord des navires battant pavillon italien, afin d'assurer la sécurité de ces navires naviguant dans des eaux internationales qui sont des zones à haut risque de piraterie<sup>2</sup>.

5. Le 6 février 2012, conformément à la Loi italienne n° 130 (2011), un VPD composé de six fusiliers marins de la Marine italienne a été déployé à bord de l'*Enrica Lexie* au port de Galle au Sri Lanka. Il s'agissait de protéger le navire contre la piraterie pendant son voyage du Sri Lanka à destination de Djibouti, itinéraire qui l'obligeait à traverser une zone désignée par l'OMI comme une zone à haut risque dans les eaux internationales.

### **L'incident du 15 février 2012**

6. Le 15 février 2012, l'*Enrica Lexie*, avec les Fusiliers marins italiens à bord, transitait à environ 20,5 milles marins au large de la côte de l'Etat du Kerala, en Inde, en provenance du Sri Lanka et en route vers Djibouti. Une embarcation non identifiée a été détectée par le radar à environ 2,8 milles marins de distance, se dirigeant rapidement vers l'*Enrica Lexie*. Au moment où l'embarcation s'approchait, le sergent chef Massimiliano Latone et le sergent Salvatore Girone, deux des Fusiliers marins italiens du VPD, ont estimé qu'il s'apprêtait à entrer en collision avec l'*Enrica Lexie* et que ce *modus operandi* était caractéristique d'une attaque de pirates.
7. L'embarcation a continué à se diriger vers l'*Enrica Lexie* en dépit d'avertissements visuels et sonores soutenus du tanker et du tir de coups de semonce dans l'eau. Tous les membres d'équipage à bord de l'*Enrica Lexie* qui n'étaient pas occupés à faire fonctionner le navire ont reçu l'ordre de se réfugier dans le bunker de sécurité du navire. Le sergent Girone, observant l'embarcation avec des jumelles, a vu à son bord ce qui semblait être des gens portant des fusils, et des instruments d'abordage de navires.

---

<sup>2</sup> Loi du 2 août 2011 n° 130, publiée dans la Gazzetta Ufficiale n. 181, 5 août 2011 (annexe 2).

8. Finalement, après des tentatives apparentes d'approche de l'*Enrica Lexie*, l'embarcation a viré de bord et s'est dirigée vers la haute mer. L'incident a eu lieu dans des eaux internationales à environ 20,5 milles marins de la côte indienne.

Pendant l'incident, l'*Enrica Lexie* a envoyé un « message du système d'alerte de sûreté du navire » qui décrivait la « nature de la détresse » comme une « attaque de piraterie/armée », et était daté de 11h23 UTC<sup>3</sup>.

9. Le même jour, un autre incident de piraterie au moins a été signalé dans la zone, faisant état d'une attaque avortée contre un tanker vers 16h50 UTC<sup>4</sup>.

#### **Circonstances dans lesquelles l'*Enrica Lexie* a été poussé à mouiller à Cochin**

10. Il semble que les autorités indiennes avaient reçu, à un certain moment, des informations selon lesquelles deux pêcheurs avaient été tués sur un bateau de pêche, le « *St Antony* », et qu'elles ont décidé que l'*Enrica Lexie* était impliqué dans l'incident<sup>5</sup>. A ce moment-là, l'*Enrica Lexie* se trouvait encore dans les eaux internationales et était déjà en route vers Djibouti.
11. Les autorités indiennes, agissant par ruse et contrainte, ont fait changer de route à l'*Enrica Lexie* et l'ont fait se diriger vers Cochin sur la côte de l'Etat du Kerala. Le Maritime Rescue Co-ordination Centre of India (« MRCC ») a contacté l'*Enrica Lexie* par téléphone, en prétendant qu'il avait arrêté deux bateaux suspectés de piraterie, à l'occasion d'un « incident de piraterie/fusillade » et (sous ce faux prétexte) a donné instruction à l'*Enrica Lexie* de faire route vers Cochin pour identifier les pirates soupçonnés. Dans un courriel subséquent envoyé au capitaine, le MRCC a fait référence à cette

---

<sup>3</sup> Message du système d'alerte de sûreté du navire envoyé par l'*Enrica Lexie* le 15 février 2012 (annexe 3).

<sup>4</sup> Rapport du Bureau maritime international, 15 février 2012 (annexe 4).

<sup>5</sup> Lettre du « Dy Director General of Shipping » indien aux armateurs de l'*Enrica Lexie*, 16 février 2012 (annexe 5) ; Rapport du National Maritime Search and Rescue Board, 4 juin 2012, p. 10 (annexe 6) ; Déclaration du Commandant Alok Negi, Coast Guard Air Enclave Kochi, 19 février 2012 (annexe 7).

conversation et de nouveau demandé à l'*Enrica Lexie* de faire route pour Cochin, sans préciser que l'*Enrica Lexie* était lui-même le navire suspect<sup>6</sup>.

12. Les autorités indiennes ont également eu recours à la contrainte pour faire en sorte que l'*Enrica Lexie* s'arrête, change de route, aille mouiller à Cochin et y demeure. Elles l'ont fait en envoyant un avion Dornier des gardes-côtes et au moins deux navires (qui devaient être l'«*ICGS Samar*» et l'«*ECGS Lakshmbai*» et étaient armés et dont l'un au moins avait du personnel de police à son bord)<sup>7</sup>. L'avion et les navires ont intercepté l'*Enrica Lexie* dans les eaux internationales, lui ont ordonné de faire route vers Cochin, l'ont suivi jusque là et ont continué de patrouiller autour de lui et de le surveiller jusqu'à ce qu'il atteigne le mouillage de Cochin de nuit.

### Événements suivant l'arrivée au mouillage à Cochin

13. Le 16 février 2012, alors qu'il se trouvait encore au mouillage à Cochin, plus de 30 officiels indiens sont montés à bord de l'*Enrica Lexie*, dont certains étaient armés, y compris des gardes-côtes, la police et des commandos<sup>8</sup>. Ce n'est qu'après être monté à bord de l'*Enrica Lexie* que l'officier des gardes-côtes indiens chargé de procéder à cet abordage a informé le capitaine de l'*Enrica Lexie* que l'incident n'impliquait pas un bateau pirate, mais un bateau de pêche sans pavillon, le *St Antony*, et qu'il avait entraîné la mort de deux pêcheurs indiens se trouvant à bord du *St Antony*<sup>9</sup>. En réponse, le capitaine et l'équipage de l'*Enrica Lexie* ont déclaré que seule l'Italie avait compétence pour connaître de l'incident. Cette compétence exclusive a été rappelée dans une notification écrite remise à l'équipe d'abordage indienne<sup>10</sup>. Ne tenant aucun compte des objections du capitaine, du VPD et de l'équipage, l'équipe d'abordage indienne a procédé à des investigations à bord de l'*Enrica Lexie* ainsi qu'à un

---

<sup>6</sup> Courriel du MRCC de Bombay au capitaine de l'*Enrica Lexie*, 15 février 2012 (annexe 8).

<sup>7</sup> Lettre du « Dy Director General of Shipping » indien aux armateurs de l'*Enrica Lexie*, 16 février 2012 (annexe 5) ; Rapport du National Maritime Search and Rescue Board, 4 juin 2012, p. 10 (annexe 6) ; Déclaration du Commandant Alok Negi, Coast Guard Air Enclave Kochi, 19 février 2012 (annexe 7).

<sup>8</sup> Rapport de l'officier d'abordage du MV *Enrica Lexie*. 16 et 17 février 2012, par. 5 à 11 (annexe 9).

<sup>9</sup> Rapport de l'officier d'abordage du MV *Enrica Lexie*. 16 et 17 février 2012, par. 5 à 11 (annexe 9).

<sup>10</sup> Rapport de l'officier d'abordage du MV *Enrica Lexie*. 16 et 17 février 2012, par. 5 à 11 (annexe 9).

interrogatoire coercitif de toutes les personnes à bord, et (en exerçant une pression constante) a obtenu certains des documents du navire<sup>11</sup>.

14. Cette revendication immédiate de la compétence italienne est établie par plusieurs documents rédigés à l'époque. Le 16 février 2012, l'Italie a envoyé une note verbale au Gouvernement indien, affirmant que les Fusiliers marins italiens étaient « exclusivement justiciables des autorités judiciaires italiennes, en vertu de l'article 97 » de la CNUDM<sup>12</sup>. Le 17 février 2012, le bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome a écrit au sergent Latorre, officier commandant le VPD à bord de l'*Enrica Lexie*, afin de s'enquérir de l'utilisation d'armes à bord de l'*Enrica Lexie* et a ordonné que des investigations soient immédiatement entreprises<sup>13</sup>. A la même date, l'Italie a envoyé une note verbale aux autorités indiennes, revendiquant sa compétence exclusive pour connaître de l'incident<sup>14</sup>. Le 24 février 2012, le bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome a informé le Ministère italien de la défense qu'il avait ouvert une enquête pénale contre le sergent Latorre et le sergent Girone<sup>15</sup>.
  
15. Tard dans la journée du 16 février 2012, conformément aux ordres des autorités indiennes, l'*Enrica Lexie* a quitté son mouillage à Cochin pour se rendre au terminal pétrolier du port de Cochin, où il s'est mis à quai aux premières heures du 17 février 2012<sup>16</sup>. Le 19 février 2012, le sergent Latorre et le sergent Girone ont été forcés à débarquer, arrêtés par la police de l'État du Kerala et placés en détention. A ce jour, ils sont toujours placés sous le contrôle judiciaire des tribunaux indiens.

## La procédure judiciaire indienne

---

<sup>11</sup> Rapport de l'officier d'abordage du MV *Enrica Lexie*. 16 et 17 février 2012, par. 5 à 11 (**annexe 9**).

<sup>12</sup> Note verbale 67/438 du 16 février 2012 (**annexe 10**).

<sup>13</sup> Communication du bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome à l'officier commandant le Détachement de protection des navires de l'*Enrica Lexie*, 17 février 2012 (**annexe 11**).

<sup>14</sup> Note verbale 69/456, 17 février 2012 (**annexe 12**).

<sup>15</sup> Communication du bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome au Chef de cabinet du Ministère de la défense, 24 février 2012 (**annexe 13**).

<sup>16</sup> Journal de bord du capitaine de l'*Enrica Lexie* (**annexe 14**).

16. Le 22 février 2012, la Requête (« *Writ petition* ») No. 4542 de 2012 a été déposée par l'Italie et les deux Fusiliers marins italiens devant le *High Court* de l'État du Kerala (« **Requête No. 4542** »), dans laquelle ils contestaient la compétence de ce tribunal et revendiquaient le bénéfice de l'immunité de juridiction<sup>17</sup>.
17. Le 19 avril 2012, la Requête (« *Writ petition* ») No. 135 de 2012 (« **Requête No. 135** »), a été déposée par l'Italie et les deux Fusiliers marins italiens devant la Cour suprême de l'Union indienne, dans laquelle ils soutenaient, entre autres, que toute action de l'Inde en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie* et le maintien en détention des deux Fusiliers marins italiens enfreignaient le principe de l'immunité souveraine en droit international et les principes relatifs à l'exercice de la juridiction pénale en vertu de la CNUDM<sup>18</sup>.
18. Le 29 mai 2012, alors que la procédure d'examen de la Requête No. 135 était toujours pendante, le *High Court* de l'État du Kerala a rejeté la Requête No. 4542 au motif que la compétence territoriale de l'État du Kerala et, par voie de compétence, l'application du Code pénal indien, s'étendaient jusqu'à 200 milles marins et s'appliquaient aux Fusiliers marins italiens<sup>19</sup>. L'Italie et les deux Fusiliers marins ont ensuite déposé une Requête afin d'obtenir une autorisation spéciale d'interjeter appel (« *Special leave petition* ») du jugement du *High Court* de l'État du Kerala rejetant la Requête No. 4542<sup>20</sup>.
19. La Requête No. 135 et la Requête afin d'autorisation spéciale ont été examinées ensemble par la Cour suprême de l'Union indienne. Le 18 janvier 2013, la Cour suprême de l'Union indienne a rendu son arrêt, dans lequel elle reconnaît que le *High Court* de l'État du Kerala n'a pas compétence pour enquêter sur l'incident, mais que l'Union indienne a en revanche compétence pour ce faire, cite des dispositions de la loi indienne et rejette les arguments contraires avancés sur le fondement du droit international<sup>21</sup>. La Cour Suprême n'a pas traité la question de l'immunité des Fusiliers marins italiens. La Cour Suprême a ensuite donné

<sup>17</sup> *Writ Petition* No. 4542 de 2012, 22 février 2012 (annexe 15).

<sup>18</sup> *Writ Petition* No. 135 de 2012, 19 avril 2012 (annexe 16).

<sup>19</sup> Jugement du *High Court* de l'État du Kerala, 29 mai 2012, p. 23 et 24 (annexe 17).

<sup>20</sup> *Special Leave Petition* 20370 de 2012, 11 juillet 2012 (annexe 18).

<sup>21</sup> *République italienne & autres c. Union indienne et autres*, Cour Suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013, par. 100 et s. (annexe 19).



instruction au Gouvernement de l'Inde de constituer un Tribunal spécial, en concertation avec le *Chief Justice* (Président de la Cour suprême de l'Union indienne), afin de juger les deux Fusiliers marins italiens selon la loi indienne.

20. Ainsi, l'Italie n'a pas cessé jusqu'à présent, y compris au moyen de autres requêtes déposées auprès des tribunaux indiens, de s'opposer à la compétence revendiquée par l'Inde pour connaître de l'incident de l'*Enrica Lexie* et à sa compétence à l'égard des deux Fusiliers marins italiens, au motif que cette revendication de compétence contrevient au droit international<sup>22</sup>, et a essayé d'avoir des échanges avec l'Inde dans l'espoir de parvenir à un règlement du différend<sup>23</sup>. En dépit des demandes de l'Italie sollicitant que l'Inde libère les fusiliers marins et que la justice pénale italienne puisse suivre son cours, et malgré l'engagement politique à haut niveau entre l'Italie et l'Inde, l'Inde a continué d'exercer sa compétence.
21. Bien qu'ils n'aient pas été inculpés, les deux Fusiliers marins demeurent sous contrôle judiciaire avec interdiction de quitter Delhi. En septembre 2014, l'un d'eux, le sergent Latorre, a été autorisé par la Cour suprême à rentrer en Italie pour une période initiale de 4 mois, qui a ensuite été prolongée. La Cour a reconnu que ce rapatriement était nécessaire pour l'aider à récupérer à la suite d'un accident vasculaire cérébral, [REDACTED]

---

<sup>22</sup> NV 69/456 du 17 février 2012 (« based on international law, the Italian judicial Authorities are the sole competent judicial Authorities for the case in question »); NV 73/472 du 20 février 2012 (« co-operation would take place without prejudice to the issue of jurisdiction, which the Italian side regards as solely pertaining to the Italian judicial Authorities »); NV 95/553 du 29 février 2012 (« reasserts the Italian exclusive jurisdiction in respect of the said military personnel...the conduct of Italian Navy Military Personnel officially acting in the performance of their duties should not be open to judgment scrutiny in front of any court other than the Italian ones »); NV 95/553 du 29 février 2012 (« according to principles of customary international law, recognised by several decisions of International Courts, State organs enjoy jurisdictional immunity for acts committed in the exercise of their official functions »); NV 89/635 du 11 mars 2013 (« the position adopted by Indian Authorities on the incident [is] a violation of international law obligations including the principle of immunity of jurisdiction for agents of a Foreign State and the provisions of the [UNCLOS] »); NV 273/1570 du 9 juillet 2013 (« lack of jurisdiction of India to investigate and/or try »); NV 447/2517 du 5 novembre 2013 (idem); NV 56/259 du 7 février 2014 (« the two marines enjoy immunity from jurisdiction of the Indian courts under international customary law, and that Italy has jurisdiction over the matter »); NV 67/319 du 15 février 2014 (idem); NV 71/338 du 19 février 2014 (« the legitimate expectation of Italy [is] that the Indian authorities would dispose of the case í in conformity with international law »); NV 93/446 du 10 mars 2014 (idem), and « with special regard to the international rules on immunity of State officials on duty and on the exclusive jurisdiction of the flag State on high seas »); et NV 123/714 du 18 avril 2014 (« the conduct of the Indian authorities is in contrast with the international obligations binding upon India under international customary and treaty law ») (**annexe 20**).

<sup>23</sup> Voir les notes verbales en **annexe 20** aux présentes et la correspondance ministérielle en **annexe 20** aux présentes.



23. A la date de la présente notification, et sans la moindre inculpation officielle, les Fusiliers marins ont dû successivement endurer un séjour en prison puis un régime de liberté conditionnelle, et ce depuis près de trois ans et demi.
24. Par sa conduite, l'Inde a manqué, entre autres, de respecter la compétence exclusive de l'Italie au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des Fusiliers marins italiens qui, de surcroît, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles, bénéficient d'une immunité de juridiction en Inde. La conduite de l'Inde viole la compétence exclusive des autorités italiennes qui sont seules habilitées à diligenter une enquête pénale et, s'il y a lieu, à engager des poursuites pénales au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie* et à l'encontre des Fusiliers marins italiens. Sachant la rapidité avec laquelle l'Italie a revendiqué sa compétence au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie*, il ne fait aucun doute que la conduite de l'Inde a violé des droits qui, non seulement appartiennent exclusivement à l'Italie en vertu d'un principe légal, mais ont de surcroît été concrètement exercés par l'Italie. En conséquence de la conduite de l'Inde, l'Italie se trouve actuellement toujours empêchée d'exercer ses droits de compétence exclusive. La conduite de l'Inde viole également son obligation de coopérer avec l'Italie à la répression de la piraterie et d'autres règles et obligations du droit international intimement liées aux questions en litige et qui ne sont pas par ailleurs incompatibles avec la Convention.
25. Ces faits ont engendré un différend quant à la légalité, sous l'empire de la CNUDM, de l'exercice par l'Inde de sa juridiction pénale à l'encontre des Fusiliers marins italiens. Ce différend porte, sans s'y limiter, sur les droits des Etats en vertu des parties II, V et VII de la CNUDM en matière d'exercice de la juridiction pénale sur des navires battant pavillon étranger dans les circonstances en cause, y compris en ce qui concerne l'immunité des fonctionnaires d'Etats étrangers, et l'obligation faite aux Etats en vertu de la Convention de coopérer à la répression de la piraterie.

### III. COMPÉTENCE

26. L'Italie et l'Inde sont toutes deux parties à la CNUDM, qu'elles ont ratifiée le 13 janvier 1995 et le 29 juin 1995 respectivement. La partie XV établit un régime de règlement des différends surgissant à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention. L'article 279 exige des Etats Parties qu'ils recherchent une solution par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies. L'article 283, paragraphe 1, exige en outre que lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties, ces derniers doivent procéder promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques. Cette exigence a manifestement été satisfaite. Dès la survenance de l'incident, l'Italie a activement recherché et même proposé une solution diplomatique de cette affaire. Ces efforts se sont intensifiés à partir de juin 2014, à la suite des élections générales et de la nomination du Premier ministre Modi en Inde. L'Italie a formulé des propositions concrètes à l'Inde pour le règlement de l'affaire, dans des termes qui étaient sensibles à l'engagement de la Cour suprême de l'Union indienne dans cette affaire. L'Inde a publiquement accusé réception de la proposition de l'Italie et la possibilité d'un règlement a été discutée dans des termes généraux entre des hauts fonctionnaires des deux gouvernements. Toutefois, l'Inde s'est opposée à des discussions sur les détails de la proposition italienne. En dépit des efforts intenses de l'Italie, le différend n'est toujours pas réglé et a même été aggravé par la détention et les restrictions qui pèsent toujours sur la liberté des Fusiliers marins. A l'heure actuelle, il n'existe plus aucune possibilité de poursuite de discussions de fond entre les parties en vue d'un règlement négocié du différend.

27. L'article 286 de la Convention dispose que « tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la section 1 est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section ». Les parties au différend ne sont pas parvenues à un accord sur les moyens de régler le différend et l'Inde n'a fait aucune déclaration en vertu du paragraphe 1 de l'article 287, tandis que l'Italie a, par sa déclaration du 26 février 1997, choisi à la fois le Tribunal international du droit de la mer et la Cour internationale de

Justice comme des moyens appropriés pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. En conséquence, en application de l'article 287, paragraphe 5, de la Convention, les parties sont réputées avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII de la Convention.

28. Par ces motifs et en conformité avec l'article 286, l'Italie soumet le présent différend opposant à l'Inde à un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII, qui a compétence pour connaître du différend conformément à l'article 288, paragraphe 1, de la Convention.

#### **IV. MOTIFS SUR LESQUELS SE FONDENT LES CONCLUSIONS DE L'ITALIE ET VIOLATIONS DE LA CONVENTION PAR L'INDE**

29. L'Italie soutient, en se fondant sur la CNUDM, en particulier les parties II, V et VII, et plus précisément les articles 2, paragraphe 3, 27, 33, 56, 58, 87, 89, 92, 94, 97, 100 et 300 de la Convention<sup>29</sup>, ainsi que sur le droit international coutumier, que l'Inde a violé ses obligations internationales de plusieurs manières, notamment les suivantes :

- a) en utilisant la ruse et la contrainte pour que l'*Enrica Lexie*, alors qu'il se trouvait dans les eaux internationales, modifie sa route, se dirige vers l'Inde, entre dans les eaux territoriales indiennes et continue de faire route pour un mouillage à Cochin ; en procédant à l'abordage et à l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et à des investigations à bord du navire et auprès de son équipage (y compris les Fusiliers marins italiens), et en lui ordonnant de se diriger vers le port de Cochin, au moment où l'*Enrica Lexie* avait jeté l'ancre dans les eaux territoriales de l'Inde ; et, ensuite, en arrêtant, interrogeant et plaçant en détention les Fusiliers marins italiens et en engageant une procédure à leur rencontre en relation avec un incident survenu en dehors des eaux territoriales de l'Inde, l'Inde a violé et continue de violer l'article 27, paragraphe 5, de la CNUDM.

---

<sup>29</sup> L'Italie est habilitée à se fonder sur les articles 87 à 115 de la CNUDM en raison de l'article 58 qui, sous certaines réserves, étend l'application de ces dispositions à la ZEE.

- b) En faisant ordonner la saisie et l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* par un avion des gardes-côtes, en faisant traquer et suivre le navire par cet avion, et au minimum par deux navires des gardes-côtes indiens armés, alors que l'*Enrica Lexie* se trouvait dans les eaux internationales, l'Inde a violé l'article 97, paragraphe 3, de la CNUDM.
- c) Par la conduite dirigée contre l'*Enrica Lexie* évoquée aux paragraphes a) et b) ci-dessus, l'Inde a violé la liberté de navigation dont jouit l'Italie en vertu de l'article 87 de la CNUDM. Cette entrave à la liberté de navigation n'est pas justifiée par les exceptions limitées instituées par la CNUDM, étant donné que les circonstances ne conféraient aucun droit de visite ou de poursuite aux autorités indiennes.
- d) Par la conduite dirigée contre l'*Enrica Lexie* évoquée aux paragraphes a) et b) ci-dessus, l'Inde a manqué de remplir de bonne foi ses obligations en vertu de la CNUDM et/ou, si et dans la mesure où elle aurait eu des droits, compétences ou libertés reconnus par la CNUDM, les a exercés d'une manière qui constitue un abus de droit, en violation de l'article 300 de la CNUDM.
- e) En arrêtant et plaçant en détention les Fusiliers marins italiens et en exerçant une juridiction pénale à leur encontre, l'Inde a violé et continue de violer le droit exclusif de l'Italie d'engager des poursuites pénales au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie* et à l'encontre des Fusiliers marins italiens, en violation, entre autres, de l'article 92 de la CNUDM. Le principe de la juridiction exclusive de l'État du pavillon découle, entre autres, des articles 27, 56, 94, 97, paragraphe 1 et 97, paragraphe 3 de la CNUDM. L'article 97, paragraphe 1, confère expressément aux autorités italiennes, en leur qualité d'autorités de l'État du pavillon et d'État dont les Fusiliers marins italiens sont des agents et représentants, une compétence exclusive pour connaître d'affaires impliquant toute question concernant la responsabilité pénale des Fusiliers marins italiens. L'arrestation et le placement en détention des Fusiliers marins italiens et l'exercice de poursuites pénales à leur encontre violent les droits que

l'Italie tient, entre autres, des articles 56, paragraphe 2, 92 et 97 de la Convention.

- f) En procédant à la saisie et à l'immobilisation de l'*Enrica Lexie*, ainsi qu'à l'arrestation, au placement en détention et à la poursuite des Fusiliers marins italiens, l'Inde viole également son obligation de coopérer à la répression de la piraterie en vertu de l'article 100 de la CNUDM.
  
- g) En arrêtant et plaçant en détention les Fusiliers marins italiens et en exerçant sa juridiction pénale à leur encontre, l'Inde a violé et continue de violer l'immunité de l'Italie et de ses agents publics. Les Fusiliers marins italiens sont des fonctionnaires de l'Etat qui se sont trouvés à tout moment dans l'exercice de leurs fonctions officielles, y compris en ce qui concerne la répression de la piraterie dans les eaux internationales, en vertu de pouvoirs légaux. Ils jouissent d'une immunité de juridiction en Inde. En conséquence, l'Inde a violé et continue de violer les articles 2, paragraphe 3 et/ou 56, paragraphe 2, et/ou 58, paragraphe 2, de la CNUDM, dont chacun exige que le tribunal considère et applique les règles du droit international en matière d'immunité des Etats et de leurs agents et représentants. Ces règles du droit international forment également partie du droit applicable en vertu de l'article 293 de la CNUDM.
  
- h) En étendant l'application de ses lois pénales nationales et, par voie de conséquence, en donnant une compétence apparente aux autorités indiennes compétentes pour diligenter des enquêtes et des poursuites, ainsi qu'aux tribunaux indiens, pour connaître d'incidents survenant dans les eaux internationales, au-delà des limites prescrites par la CNUDM en matière de compétence des Etats côtiers dans la zone contiguë et la zone économique exclusive, l'Inde a agi et continue d'agir d'une manière incompatible, entre autres, avec l'article 56, paragraphe 2 et l'article 89 de la CNUDM.

30. Ces motifs, et les arguments qui les sous-tendent, seront développés en détail dans les conclusions écrites que l'Italie soumettra en temps voulu dans le cadre de cet arbitrage, dans les conditions qui seront déterminées par le tribunal constitué conformément à l'annexe VII.

## V. MESURES CONSERVATOIRES

31. En attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII et dans l'attente de la décision finale du tribunal sur le différend, l'Italie demande que l'Inde accepte les mesures conservatoires suivantes, qui visent à la fois à préserver les droits de l'Italie et à empêcher une aggravation du différend :
- i) L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre du sergent Massimiliano Latorre et du sergent Salvatore Girone en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet incident ; et
  - ii) L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à liberté, à la sécurité et à liberté de mouvement des Fusiliers marins, pour permettre au sergent Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au sergent Latorre de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII.
32. Si ces mesures ne sont pas adoptées et appliquées dans un délai de deux semaines suivant la date de la présente notification, l'Italie se réserve le droit, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de demander au Tribunal international du droit de la mer de prescrire les mesures conservatoires concernées.

## VI. DÉCISION DEMANDÉE

33. Conformément aux dispositions de la CNUDM, l'Italie prie respectueusement le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de dire et juger que :



- a) L'Inde a agi et agit en violation du droit international en revendiquant et exerçant sa compétence au titre de l'*Enrica Lexie* et à l'égard des Fusiliers marins italiens en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*.
  - b) La revendication et l'exercice par l'Inde de sa compétence pénale violent l'obligation de l'Inde de respecter l'immunité des Fusiliers marins italiens, en leur qualité de fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions officielles.
  - c) L'Italie a compétence exclusive à l'égard de l'*Enrica Lexie* et des Fusiliers marins italiens en relation avec l'incident de l'*Enrica Lexie*.
  - d) L'Inde doit cesser d'exercer toute forme de compétence au titre de l'incident de l'*Enrica Lexie* et des Fusiliers marins italiens, y compris toute mesure de privation de liberté frappant le sergent Lattore et le sergent Girone.
  - e) L'Inde a violé l'obligation qui lui est faite par la Convention de coopérer à la répression de la piraterie.
34. En conséquence, l'Italie demande au tribunal d'ordonner à l'Inde de ne pas donner suite aux poursuites pénales à l'encontre des Fusiliers marins italiens et de mettre fin à toutes poursuites judiciaires liées à l'incident de l'*Enrica Lexie* devant les tribunaux indiens.
35. L'Italie se réserve de compléter et/ou modifier ses conclusions et les mesures sollicitées en tant que de besoin, et de présenter au tribunal telles autres demandes qui pourront être nécessaires afin de préserver ses droits en vertu de la CNUDM.

Respectueusement soumis,

(signé)

S.E. ~~le~~ Ambassadeur Francesco Azzarello

Agent de la République italienne

26 juin 2015

[Tampon du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale]

## LISTE DES ANNEXES

L'agent de la République italienne certifie que les annexes 1 à 31 sont respectivement des copies conformes et des traductions exactes des documents originaux.

### **Annexe 1**

Curriculum vitae du Professeur Francesco Francioni

### **Annexe 2**

Loi du 2 août 2011 n. 130, publiée dans la Gazzetta Ufficiale n. 181 du 5 août 2011

### **Annexe 3**

Message du système d'alerte de sûreté du navire envoyé par le *Enrica Lexie* le 15 février 2012

### **Annexe 4**

Rapport du Bureau maritime international, 15 février 2012

### **Annexe 5**

Lettre du « Dy Director General of Shipping » indien aux armateurs de le *Enrica Lexie*, 16 février 2012

### **Annexe 6**

Rapport du National Maritime Search and Rescue Board, 4 juin 2012

### **Annexe 7**

Déclaration du Commandant Alok Negi, Coast Guard Air Enclave Kochi, 19 février 2012

### **Annexe 8**

Courriel du MRCC de Bombay au capitaine de le *Enrica Lexie*, 15 février 2012

### **Annexe 9**

Rapport de l'officier d'abordage de le *Enrica Lexie*, 16 et 17 février 2012

**Annexe 10**

Note verbale 67/438 du 16 février 2012

**Annexe 11**

Communication du bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome à l'officier commandant le Détachement de protection des navires de l'*Enrica Lexie*, 17 février 2012

**Annexe 12**

Note verbale 69/456 du 17 février 2012

**Annexe 13**

Communication du bureau du Procureur du Tribunal militaire de Rome au Chef de cabinet du Ministère de la défense, 24 février 2012

**Annexe 14**

Journal de bord du capitaine de l'*Enrica Lexie*

**Annexe 15**

Writ Petition No. 4542 de 2012, 22 février 2012

**Annexe 16**

Writ Petition No. 135 de 2012, 19 avril 2012

**Annexe 17**

Jugement du High Court de l'Etat du Kerala, 29 mai 2012

**Annexe 18**

Special Leave Petition 20370 de 2012, 11 juillet 2012

**Annexe 19**

*République italienne & autres c. Union indienne et autres*, Cour Suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013

**Annexe 20**

NV 69/456 du 17 février 2012 ; NV 73/472 du 20 février 2012 ; NV 95/553 du 29 février 2012 ; NV 89/635 du 11 mars 2013 ; NV 273/1570 du 9 juillet 2013 ; NV 447/251.7 du 5 novembre 2013 ; NV 56/259 du 7 février 2014 ; N V 67/319 du 15 février 2014 ; NV 71/338 du 19 février 2014 ; NV 93/446 du 10 mars 2014 ; et NV 123/714 du 18 avril 2014

**Annexe 21**

Application for Directions and Relaxation of Bail Conditions (Demande d'assouplissement du régime de liberté conditionnelle) présentée pour le compte du Sergent chef Massimiliano Latorre du 5 septembre 2014

**Annexe 22**

Application for Directions and Relaxation of Bail Conditions (Demande d'assouplissement du régime de liberté conditionnelle) présentée pour le compte du Sergent major Salvatore Girone, 9 décembre 2014

**Annexe 23**

Application for Directions and Relaxation of Bail Conditions (Demande d'assouplissement du régime de liberté conditionnelle) présentée pour le compte du Sergent chef Massimiliano Latorre, 9 décembre 2014

**Annexe 24**

Rapports du Dr. Mendicini, Neurologue, Hôpital militaire de Taranto, 14 octobre 2014 et 14 novembre 2014

**Annexe 25**

Compte rendu d'hospitalisation établi par l'Instituto Neurologico Carlo Besta, 25 novembre 2014

**Annexe 26**

Rapport du Dr. Eugenio Parati, Directeur du service maladies vasculaires cérébrales, Instituto Neurologico Carlo Besta, 1<sup>er</sup> décembre 2014

**Annexe 27 (annexe confidentielle)**

Rapport du Professeur Gabriele Masi, Directeur du Centre de psychiatrie et psychopharmacologie de l'enfance, Fondazione Stella Maris, 1<sup>er</sup> novembre 2014

**Annexe 28 (annexe confidentielle)**

Rapport du Dr. Stefano Vicari, Directeur du service de neuropsychiatrie infantile, Bambino Gesù, 25 novembre 2014

**Annexe 29**

Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne du 16 décembre 2014 enregistrant le retrait des demandes

**Annexe 30**

Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne du 14 janvier 2015 accordant une prolongation du séjour du sergent Latorre en Italie

**Annexe 31**

Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne du 9 avril 2015 accordant une nouvelle prolongation du séjour du sergent Latorre en Italie